

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant approbation d'un contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Fosmax LNG

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 7 septembre 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Fosmax LNG et les avenants qui le prolongent jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2017 (ci-après « *le Contrat* »).

La société Fosmax LNG, filiale d'Elengy à 72,5 % et de Total Gaz Electricité Holding France (TGEHF) à 27,5 %, commercialise les capacités de regazéification du terminal de Fos Cavaou. Elle fait partie de l'EVI au sens de l'article L.111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

## 2. ANALYSE DU CONTRAT

### 2.1 Description du Contrat

Fosmax LNG est propriétaire du terminal méthanier situé sur la commune de Fos-sur-Mer au lieu-dit Le Cavaou.

Pour assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur son réseau, en présence de sites dont la consommation varie très rapidement tels que les centrales de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCCG), GRTgaz a besoin de disposer d'une flexibilité intra-journalière des quantités de gaz émises par les terminaux méthaniers. . Le tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz a introduit depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011<sup>3</sup> un service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés, reposant notamment sur les terminaux méthaniers.

Dans ce contexte, GRTgaz a conclu, en 2012, un contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière avec Fosmax LNG, ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles Fosmax LNG réalise à la demande de GRTgaz une variation de l'émission horaire de gaz à partir du terminal méthanier Fos Cavaou sur le réseau de GRTgaz.

Entré en vigueur le 30 avril 2012 pour une durée de deux ans, le Contrat a été prolongé par deux avenants successifs jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2016. En outre, les parties ont, par voie du premier avenant signé le 23 avril 2014, également introduit une incitation à la fourniture d'un minimum de flexibilité intra-journalière de la part de Fosmax LNG.

Un troisième avenant au Contrat, signé le 22 août 2016 prolonge sa durée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2017.

### 2.2 Analyse du Contrat

L'article L.431-3 du code de l'énergie prévoit que GRTgaz « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

Les installations du terminal méthanier de Fos Cavaou et des sites de stockage d'Etrez et de Tersanne sont les seuls équipements permettant d'offrir un service de flexibilité intra-journalière dans le sud de la France.

Les prestations offertes par le terminal méthanier de Fos Cavaou d'une part, et par les installations de stockage d'Etrez et de Tersanne d'autre part, sont interruptibles pour des raisons techniques. GRTgaz doit disposer des capacités de flexibilité intra-journalière de chacune de ces infrastructures pour satisfaire la totalité de ses besoins dans le sud de la France, en présence de sites dont la consommation varie très rapidement tels que les centrales de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCCG).

Le Contrat permet à GRTgaz de disposer d'une flexibilité intra-journalière des quantités de gaz émises par le terminal méthanier de Fos Cavaou. Cette prestation est strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

En conséquence, la CRE considère que la prestation fournie par Fosmax LNG à GRTgaz dans le cadre du Contrat relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

Par délibération du 25 novembre 2010<sup>4</sup>, la CRE a défini les conditions tarifaires qui s'appliquent, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, au service de flexibilité intra-journalière proposé par Elengy à GRTgaz, à partir du terminal méthanier de Fos Tonkin, pour répondre au besoin des deux premières tranches de CCCG raccordées au réseau de GRTgaz dans la zone de Fos. Les installations du terminal méthanier de Fos Tonkin ne sont actuellement plus en mesure de fournir de prestation de flexibilité intra-journalière.

Par délibération du 28 février 2012<sup>5</sup>, la CRE a précisé les principes de calcul et fixé le tarif du service de flexibilité intra-journalière de Fosmax LNG à GRTgaz, pour le terminal méthanier de Fos Cavaou<sup>6</sup>, pour répondre au besoin des deux nouvelles tranches de CCCG raccordées au réseau de GRTgaz dans la zone de Fos.

Le tarif fixé par la délibération de la CRE du 28 février 2012 est fondé sur des éléments détaillés relatifs aux coûts générés par le service de flexibilité intra-journalière proposé à GRTgaz. Il est composé d'un terme fixe et de deux termes à l'usage. Les termes à l'usage sont facturés sur la base du profil convenu chaque jour entre Fosmax LNG et GRTgaz, en fonction de l'amplitude de débit horaire à la hausse et de l'amplitude de débit horaire à la baisse sollicitées.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 28 octobre 2010 portant proposition de modification des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

Délibération de la CRE du 24 mars 2011 portant décision sur les modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés.

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 25 novembre 2010 portant proposition de modification des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers.

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 28 février 2012 portant décision sur le tarif applicable au service de flexibilité intra-journalière fourni par le terminal méthanier de Fos Cavaou à GRTgaz.

<sup>6</sup> En application des articles L.452-1, L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Comme exposé précédemment, GRTgaz doit disposer des capacités de flexibilité intra-journalière des installations de Fos Cavaou, Etrez et Tersanne pour satisfaire la totalité de ses besoins dans le sud de la France, en présence de sites dont la consommation varie très rapidement tels que les centrales de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCCG). Aucune autre installation n'est en mesure de fournir une prestation de flexibilité intra-journalière dans le sud de la France.

Les conditions du Contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L.111-18 du code de l'énergie.

### 3. DECISION DE LA CRE

En application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Fosmax LNG relatif à une prestation de flexibilité journalière, et les avenants qui le prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2017.

La CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis à l'avenir au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE